

**Tribunal du travail de Liège, division de Huy (6<sup>e</sup> ch.), 5 décembre 2022  
(R.G. 14/295/B)**

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°77 (janvier/février/mars 2023), p. 28*

***Procédure - Durée - 7 ans - Fixation d'office par le tribunal - Absence de revenus - Compte de médiation - Montant versé par un tiers - Absence de plan de règlement amiable - Plan de règlement judiciaire - Article 1675/13 C.J - Remise partielle en capital - Indexation - Crise énergétique - Impossibilité d'augmenter le montant versé pour les créanciers - Durée du plan - Formule mathématique (XIII) - 4 ans et 8 mois.***

Le requérant est admis à la procédure en règlement collectif de dettes le 5 décembre 2014.

En 2022, la cause est fixée d'office à l'audience par le tribunal, ce dernier ayant constaté que la procédure a débuté depuis plus de sept ans et qu'aucun plan amiable n'a été proposé.

À l'audience, il s'avère que le médié, dépendant au début du CPAS, est devenu le « conjoint aidant » de sa compagne exerçant le métier de coiffeuse. Il ne bénéficie d'aucun revenu personnel. Il est âgé de 34 ans et présente un endettement en principal de 15.746,53 euros.

On apprend également, par le médiateur, que la compagne du médié, non requérante, verse pour celui-ci 100 euros par mois sur le compte de médiation.

Constatant que, malgré les versements réguliers sur le compte de médiation, aucun plan amiable n'a été proposé par le médiateur dans le délai imparti<sup>1</sup>, le tribunal prend la décision d'imposer un plan judiciaire sur base de l'article 1675/13 du Code judiciaire.

Le médié tient tout d'abord à préciser que l'augmentation du coût de l'énergie et de l'indexation du loyer ayant un impact sur le salon de coiffure de sa compagne, le montant de 100 euros est le maximum qui peut être dégagé pour la médiation.

Le tribunal est d'avis qu'il est opportun d'objectiver la détermination de la durée du plan judiciaire.

Pour ce faire, il fait usage de la formule mathématique suivante (formule XII) :

$$\frac{(\sqrt{P^2 + 1}) \times 12 = D^3}{A^4}$$

<sup>1</sup> Article 1675/10 du Code judiciaire

<sup>2</sup> P = passif en principal

<sup>3</sup> D= durée du plan judiciaire en mois

<sup>4</sup> A= âge en année

Après l'application de cette formule, la durée sera bien entendu, conformément à l'article 1675/13 C.J., comprise en minimum 36 et maximum 60 mois.

Cette formule entend rencontrer les objectifs poursuivis par la procédure de manière équilibrée en croisant les deux principes directeurs suivants :

- plus le passif est important, plus la durée du plan doit être longue ;
- plus le médié est âgé, plus la durée du plan doit être courte

L'application de la formule au cas d'espèce permet d'aboutir à une durée de 56 mois.

En outre, le solde du compte de médiation étant positif, une somme de 2000 euros peut déjà être répartie entre les créanciers dans le mois du prononcé du jugement.

Au vu des éléments examinés, il y a donc lieu :

- d'imposer un plan judiciaire d'une durée de 4 ans et 8 mois prenant cours le 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour se terminer le 1 août 2027 et en exécution duquel les créanciers recevront +/- 37,6 % de leur créance en principal auquel viendra éventuellement s'ajouter en fin de procédure le solde net du compte de médiation après prélèvement des frais et honoraires du médiateur ;
- de fixer le disponible mensuel pour la médiation à la somme de 100 euros dont 70 euros seront consacrés au remboursement des créanciers ;
- d'inciter le médié compte tenu de son âge et de son expérience à trouver un emploi rémunérateur de manière à garantir un remboursement plus important des créanciers ;
- d'encourager les créanciers à informer immédiatement le médiateur qu'ils renoncent à toute prétention s'ils considèrent, vu le montant de leur créance, que les frais de gestion durant plusieurs années seront supérieurs au remboursement obtenu.

*Sabine Thibaut,  
Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'endettement*